

RÈGLEMENT 2025-1139
POUR LA CRÉATION D'UN PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE
COMPLÉMENTAIRE À CELUI DE LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le Programme d'habitation abordable Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 23 juin 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

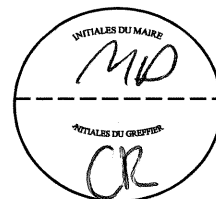
Dans le but de permettre aux coopératives de bénéficier du Programme d'habitation abordable Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 3

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à l'organisme sans but lucratif connu sous le nom « Les Habitations Manicouagan inc. » une aide financière sous forme de crédit de taxes pour son projet admissible au Programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec sur le territoire de la Ville de Baie-Comeau.

ARTICLE 4

L'aide financière accordée consiste en un crédit de taxes de la taxe foncière et de services à l'organisme. Le crédit est applicable à compter de la date où l'organisme devient propriétaire du terrain visé et correspond à 40 % de la subvention de base accordée par la SHQ, soit un montant total maximal de 4 431 056,98 \$.



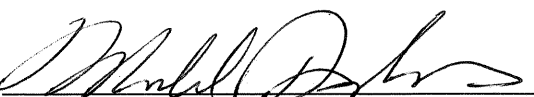
ARTICLE 5

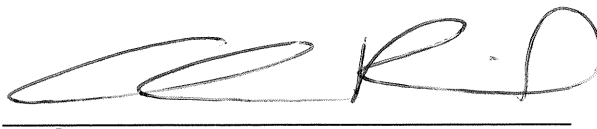
L'organisme admissible devra fournir une copie de son bilan annuel à la fin de chacune des années financières où il bénéficie du crédit de taxes.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Société d'habitation du Québec.

Adopté par la résolution 2025-290 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 7 juillet 2025.


MICHEL DESBIENS
MAIRE


CLÉMENCE RICHARD
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 10 juillet 2025

